

ARRÊTÉ

Arrêté n° VVSG-202507-005

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Délégation de fonction et de signature à Sam Ba, conseiller municipal du 1^{er} août 2025 au 8 août 2025

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2123-20, L. 2123-22, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 et L. 2212-2 alinéa 6 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VVD20200528-01 du 28 mai 2020 portant ouverture de la première séance du Conseil municipal issu des élections du 15 mars 2020 et installation du Conseil municipal ;

Vu le tableau du conseil municipal actualisé au 13 mai 2024 ;

Considérant qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que pour la bonne administration communale du 1^{er} août 2025 au 8 août 2025 inclus, il est nécessaire de donner à Sam Ba, conseiller municipal, délégation de signature en matière d'admission provisoire en soins psychiatriques des personnes atteintes de troubles mentaux manifestes, conformément aux articles L. 2212-2 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales et L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} août 2025 au 8 août 2025 inclus, Sam Ba, conseiller municipal, reçoit délégation de signature pour :

- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, conformément à l'article L. 2212-2 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêter, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, conformément à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Sam Ba, conseiller municipal, agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 17 juillet 2025

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD